



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **DÉCRET ASAP 2021-1345**

Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Mise à jour 12 avril 2022

# Éléments législatifs et réglementaires

- Depuis la décision n°400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'État, il était attendu un nouveau texte pour clarifier le régime des procédures EE des documents d'urbanisme (modification etc.)
- L'article 40 de la loi ASAP du **7 décembre 2020, publiée le 8 décembre** apporte une première réponse législative (articles L. 104-1, etc.)
- Le décret du **13 octobre 2021** vient préciser l'application de cet article
- Un arrêté d'application du décret, mettant en place un nouveau formulaire cerfa, **est attendu à ce jour**

## L'article 40 de la loi ASAP

- Modifie les articles L.104-1 et L.104-2 CU :
  - Les élaborations de PLU sont soumis à EE ;
  - Un décret précisera les régimes (EE ou cas par cas) des « évolutions » des PLU.
- Article 148 de la loi ASAP : « les articles 37 à 44 sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi. »
  - **Les procédures engagées et prescrites avant le 8 décembre 2020 (publication de la loi) sont régies par les anciennes règles**

# Le décret d'application 2021-1345 du 13 octobre 2021

- Pour les PLU, le décret :
  - Fixe les critères « EE systématique » vs « cas par cas » ;
  - Bascule la compétence « cas par cas » *pour partie* aux autorités en charge des documents d'urbanisme

(les termes du CU sont « Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable », abrégé en « cas par cas PPR » ou « KK PPR »,

l'appellation dans les textes préparatoires était « cas par cas « ad hoc » qui peut être encore utilisé) ;

# Le décret d'application 2021-1345 du 13 octobre 2021

- Le décret est d'application de la loi ASAP, en conséquence :
  - il est applicable seulement aux PLU engagés après le 09/12/20
  - Il est d'effet rétroactif jusqu'au 09/12/20 (mais pas de cas répertoriés en Occitanie) : des procédures d'évolution engagées après le 09/12/20, qui auraient été dispensées par la MRAe, mais que le décret basculerait en régime « systématique » seraient de facto soumises à EE.
- Pour être pleinement opérationnel, pour la mise en œuvre des cas par cas PPR, un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme mettra en place un cerfa
  - En attendant cet arrêté, la MRAe continue à instruire les cas par cas directement sous sa compétence (cf. note non datée de la DHUP)

<b>Pour résumer</b>	Dépôt KK avant la publication de l'arrêté	Dépôt KK après la publication de l'arrêté
Procédure engagée avant le 08/12/2020	<ul style="list-style-type: none"><li>• Répartition EE/KK sans application ASAP</li><li>• Instruction KK « MRAe »</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Répartition EE/KK sans application ASAP</li><li>• Instruction KK « MRAe »*</li></ul>
Procédure engagée après le 09/12/2020	<ul style="list-style-type: none"><li>• Répartition EE/KK selon le décret 2021-1345</li><li>• Instruction KK « MRAe »</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Répartition EE/KK selon le décret 2021-1345</li><li>• Instruction KK « PPR »**</li></ul>

\* sous réserve de consignes différentes

\*\* à ce jour, pas de consigne sur la manière d'instruire les dossiers en cours le lendemain de la publication de l'arrêté...

# Le cas par cas ad hoc ou PPR, kezako ?

- Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable (PPR)
  - Article R.104-33 et suivants
  - Co-existe avec l'« Examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale » pour les révisions ou MEC :
    - Les KK initiés par la PPR = régime KK PPR
    - Les KK initiés par un tiers (MECDU pour un collège, DUP Etat, etc.) = régime KK Ae
  - Si la PPR souhaite soumettre → elle réalise directement l'évaluation environnementale

# Le cas par cas ad hoc ou PPR, kezako ?

- Si la personne publique responsable (PPR) souhaite dispenser :
  - La PPR établit un dossier de justification (R104-34 CU, en attente cerfa) ;
  - Sur cette base, la PPR saisit l'Ae (par le biais de la DREAL pour la MRAe) ;
  - L'Ae peut faire une demande de complément dans les 15 jours, mais cette demande ne suspend pas les délais ;
  - L'Ae rend un **avis conforme** sous 2 mois ;
- Important : le silence de l'Ae vaut accord sur la proposition de non soumission ;
- Postérieurement à cet avis, la commune ou l'EPCI compétent prend une délibération pour décider ou non de réaliser une évaluation environnementale ;
- La commune ou l'EPCI publie la décision.

# PLU

Élaboration\*

EE

Révision\*

R104-11

- Change les orientations PADD
- ou
- Permet réalisation de travaux, aménagements, ouvrages, installations Susc. Affecter sign. N2000

oui

EE

non

Incidences portent sur une ou plusieurs aires

oui

- > 1 millième / dix-millième du territoire du plan

ou

- > 5 ha

non

KK PPR

\* engagées après le 09 décembre 2020

## PLU

### Modification

R104-12

- Réduire surf U ou AU ou
- Rectification erreur matérielle

Rien

- vise a mettre en compatibilite un PLU ou un PLUi avec un document de rang supérieur lorsqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision
- ou
- Permet réalisation de travaux, aménagements, ouvrages, installations Susc. Affecter sign. N2000

oui

EE

non

KK PPR

# PLU

MeC\*

R104-13 et 14

- Permet réalisation de travaux, aménagements, ouvrages, installations Susc. Affecter sign. N2000
- ou
- Emporte même effets qu'une révision (L153-31) et
  - Change les orientations PADD
  - ou
  - aire d'incidence > 1‰ (PLU) ou 0,1‰ (PLUi)
  - ou > 5 ha
- ou
- Proc. Intégrée L.300-6-1 qd l'EI n'a pas inclus Incidences enviro.

oui

EE

non

- MeC avec un document supérieur (art.L. 153-51 2°) menée par l'Etat ;
- ou
- MeC par DUP (art. L.153-54) menée par l'Etat ;
- ou
- MeC par DP menée par un tiers

oui

KK Ae

non

KK PPR

\* engagées après le 09 décembre 2020

## Carte communale

Élaboration  
ou  
Révision\*

R104-15 et 16



oui

EE

non

KK PPR

\* engagées après le 09 décembre 2020

## Quelques détails...

- R. 104-29 : le dossier de saisine KK Ae doit être déposé **avant** la soumission pour avis aux PPA
- R. 104-32 : la décision suite à KK Ae doit figurer dans le dossier d'enquête publique ou de mise à disposition
- R. 104-35 : l'avis conforme Ae (dans le cadre d'un KK PPR) est délivré par la formation Ae compétente pour le document d'urba (CGEDD pour les documents inter-régionaux)
- R. 104-35 : l'avis conforme Ae ou en cas de tacite, le formulaire de demande d'avis, doivent figurer sur le site internet de l'Ae compétente
- R. 104-35 : l'avis conforme Ae ou en cas de tacite, le formulaire de demande d'avis, sont joints au dossier d'EP ou de mise à disposition du public

# Quelques détails...

- R. 104-39 :

Lorsque les plans ou les documents faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1, L. 104-2 et L. 104-2-1 ont été adoptés ou, le cas échéant, autorisés, l'autorité compétente pour cette adoption ou cette autorisation en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités consultées en application de l'article L. 104-7. Elle met à leur disposition le plan ou le document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

## Quelques détails...

- R. 151-3, R. 161-3 précisent les items constitutifs de « l'environnement » (reprise de la directive européenne) sur quoi doit notamment porter le rapport de présentation :
  - santé humaine,
  - la population,
  - La diversité biologique, la faune, la flore
  - les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat,
  - le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages
  - et les interactions entre ces facteurs

## Quelques détails...

- R. 423-21-1 : articulation délai d'instruction des PC et délai de mise en compatibilité de document d'urbanisme dans le cadre d'une procédure commune
  - le délai d'instruction de la demande de PC ou PA court à compter de la date à laquelle la décision de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme est exécutoire ou, si plusieurs de ces documents doivent être mis en compatibilité, de la date à laquelle la dernière décision de mise en compatibilité est exécutoire



# PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Merci de votre attention